

Image not found or type unknown



Expulsion d'un appartement ""meublé"" la date est-elle differente

Par **FRANCE83**, le **10/01/2013 à 13:48**

Bonjour ,,, mon fils ayant perdu son emploi , son propriétaire a pris des mesures , ce qui est normal . Le 19/02/12 son avocat a fait reporter l'affaire , et ce matin sans être repassé au tribunal , mon fils reçoit une lettre d'expulsion ""sans date"" nommée ! Peut-il être expulsé avant le mois de Mars du fait que c'est au appartement ""meublé"" ?? Merci de bien vouloir me répondre ! bonne journée à votre équipe .

Par **cocotte1003**, le **10/01/2013 à 17:50**

Bonjour sans décision de justice sans le sens d'une expulsion, rien n'est possible légalement et surtout pas en période hivernale qui est la même pour tous, cordialement

Par **FRANCE83**, le **10/01/2013 à 17:54**

Merci de votre rapide réponse ! Mais j'ai oublié de vous dire que non seulement il est en défaut de paiements de ses loyers , mais que son propriétaire ne lui a pas renouvelé le ""bail"" ce qui fait qu'il est dans un appartement sans aucune protection !! cela change -t-il la donne ??

Par **cocotte1003**, le **10/01/2013 à 17:57**

et oui,votre fils occupe le logement sans titre ni droit, il est donc expulsable à tout moment, cordialement

Par **FRANCE83**, le **10/01/2013 à 18:13**

Merci ,, même si cette réponse ne me réjouie pas !!!

Par **Lag0**, le **10/01/2013 à 18:59**

Bonjour,

Contrairement à ce qui vous a été dit, le locataire qui se maintient dans les lieux après la fin du bail ne peut pas être expulsé entre le 1er novembre et le 15 mars (les expulsions sont suspendues sauf pour les arrêtés de péril, si un relogement a été proposé ou dans le cas de personnes entrés par la force dans le logement).

Par **FRANCE83**, le **10/01/2013 à 19:29**

Merci , vous me rassurez un peu ! mais avez vous tenu compte que le bail de mon fils n'a pas été renouvelé ??? donc il est dans cet appartement ""sans bail"" depuis Septembre 2011...

Par **FRANCE83**, le **10/01/2013 à 19:36**

Voilà la phrase qui me fait peur:: Il y a donc lieu de faire droit à la demande d'expulsion ""sans astreinte" et devront être observées les conditions de mise en oeuvre des mesures d'expulsion, y compris sur le sort des meubles , prévues par les dispositions des articles L 412-1 et suivant du code des procédures civiles d'exécution, la situation en l'espèce ne justifiant pas la réduction ou la suspension du délai de deux mois qui suis le commandement préalable à l'expulsion """"""

Par **Lag0**, le **10/01/2013 à 19:41**

J'ai bien tenu compte de tout, il ne peut y avoir recours à la force publique pendant la trêve hivernale pour une expulsion...

Par **FRANCE83**, le **10/01/2013** à **22:09**

MERCICela est un peu rassurant et permettra à mon fils de pouvoir trouver un appartement ,,,, espoir !! Bonne soirée .